



**NOMBRE DE DEMANDES REÇUES DES PERSONNES HABLES À VOTER  
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES  
ZONES VISÉES ET CONTIGUËS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-322 POUR  
LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE**

**CERTIFICAT**

Je, soussigné, Jean-François Milot, greffier, certifie que le nombre de personnes habiles à voter pour les zones visées et contiguës du règlement numéro 1001-322 est de **DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (2 527)**.

**QUE** le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264)**.

**QU'**à la suite de l'avis public pour la procédure d'enregistrement visant la tenue d'un scrutin référendaire donné le 12 mai 2021, conformément à l'Arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020, le nombre de demandes valides reçues par demandes écrites pour ledit règlement est de **QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (448)**.

**Je déclare :**

**QUE** le règlement numéro 1001-322 n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter et que la tenue d'un scrutin référendaire est nécessaire à l'approbation de ce règlement.

Signé à Terrebonne, ce 7 juin 2021.

Le greffier

(Article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

**Publié sur le site Internet de la Ville le 7 juin 2021.**

**Déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021.**